



CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE L'ASSOCIATION KERVIHAN

Dernières modifications : Note ARS du 09/02/2022.

Table des matières

1.	LA VACCINATION	2
1.1.	Obligation vaccinale	2
1.2.	Modalités de contrôle de la vaccination	3
1.3.	La vaccination chez les résidents :.....	4
2.	LE PASSE SANITAIRE	5
2.1.	Périmètre du passe sanitaire.....	5
2.2.	Les preuves sanitaires valides	5
3.	LES TESTS EN COMPLEMENT DE LA VACCINATION	6
4.	HYGIENE ET BONNES PRATIQUES.....	7
4.1.	Les gestes barrières	7
4.2.	Les gestes barrières	8
5.	ORGANISATION DANS LES ETABLISSEMENTS.....	9
5.1.	Gestion des présences du personnel	9
5.2.	Entrées / sorties dans les établissements	10
5.3.	Les repas.....	11
5.4.	Les activités	11
5.5.	Les transports.....	11
6.	LA GESTION DES CAS CONFIRMES ET DES CAS CONTACT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.....	13
6.1.	Cas confirmé.....	13
6.2.	Cas contact	14
	NON CONCERNES	Erreur ! Signet non défini.
6.3.	APPARITION D'UN PREMIER CAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT	15



1. LA VACCINATION

1.1. Obligation vaccinale

❖ Périmètre de l'obligation vaccinale des professionnels en établissements et services médicosociaux

L'obligation vaccinale concerne tant les personnels soignants que les personnels administratifs et techniques exerçant dans ces établissements et services, qu'ils soient employés directement ou non par ces établissements et services. Ainsi, les salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée (ménage, blanchisserie, gestion des déchets...) au sein de ces établissements et services sont aussi concernés par l'obligation de vaccination.

Les professionnels des sièges administratifs des organismes gestionnaires ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale (annexe 1) peuvent déroger de manière temporaire ou pérenne à cette obligation.

❖ Temporalité de la mise en œuvre progressive de l'obligation vaccinale

Depuis le 16 octobre 2021, tous les salariés doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet, comme défini par les textes en vigueur.

[Note DGS n°2022_07 du 10/01/2022](#)

A partir du 30/01/2022, la réalisation de la dose de rappel est intégrée dans l'obligation vaccinale. Les professionnels soumis à l'obligation vaccinale, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication médicale, devront présenter un schéma vaccinal valide, intégrant la dose de rappel si leur dernière dose a été administrée dans un délai supérieur au délai prescrit (**4 mois à partir du 15/02/2022**).



❖ Des autorisations spéciales d'absences sont mises en place pour faciliter la vaccination des personnels, notamment pour la réalisation de la dose de rappel

Afin de permettre aux personnes concernées par l'obligation vaccinale de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination, des autorisations spéciales d'absence (ASA) peuvent être accordées pour le temps strictement nécessaire à la vaccination sur les horaires de travail qu'elle soit réalisée par l'employeur ou en dehors du cadre professionnel (sous réserve de présentation d'un justificatif d'un rendez-vous vaccinal en centre de vaccination, auprès d'un généraliste, etc.). Une ASA peut également être accordée en cas d'effets secondaires liées à la vaccination (pour le jour et le lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et seront assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté.

1.2. Modalités de contrôle de la vaccination

❖ Contrôle de l'obligation vaccinale des personnels par l'employeur

L'obligation vaccinale induit un contrôle de la part des employeurs.

Ce dernier s'effectue par l'employeur pour les personnes placées sous sa responsabilité. Ces personnes doivent ainsi présenter le certificat de statut vaccinal.

Modalités de contrôle du passe vaccinale à Kervihan :

Suite à la cellule covid du 20/01/2022, l'organisation est la suivante :

- Les salariés présentent leur passe vaccinal dans leur établissement à la cheffe de service, ou par délégation à un autre professionnel qu'elle aura désigné
- Le professionnel désigné est chargé de contrôler la preuve du schéma vaccinal valide, sur présentation du QRcode qui mentionne le nombre de vaccins faits
- Il complète et signe l'attestation si le passe vaccinal est complet
- Il renseigne les éléments dans la base de donnée « contrats » - onglet « Docs embauche »
- Il transmet l'original de l'attestation au service rh pour classement
 - Le salarié ne remet pas son QR code, il ne fait que le présenter
 - L'établissement n'a pas besoin de conserver une copie de l'attestation
- Dans la BDD contrat – onglet Docs embauche vous trouvez
 - L'attestation à imprimer
 - L'accès aux extractions d'informations pour connaître en temps réel les noms des professionnels qu'il vous faut contrôler
- Pour les professionnels qui n'ont pas de contact régulier avec leur chef de service/secrétariat (nuit essentiellement), il sera possible de leur demander d'adresser la copie de leur QR code (mail, sms ou papier). Les QR codes, après avoir été contrôlés devront être détruits.

Cas des contre-indications vaccinales :



Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du passe sanitaire.

❖ Conservation et destruction des résultats des vérifications par l'employeur et ARS

Les employeurs et agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.

❖ Procédures à mettre en place sur l'obligation vaccinale après le 15 septembre 2021

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter les justificatifs précédemment cités, son employeur l'informe par tout moyen et sans délai de son interdiction d'exercer son activité et des moyens disponibles pour régulariser sa situation.

Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions. Cette suspension s'accompagne d'une interruption de la rémunération versée. La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, et peut être retardée si l'agent utilise des jours de repos ou de congés. L'agent est notifié par une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

Cette période de suspension n'est pas comptabilisée comme période de travail effectif pour déterminer le nombre de jours de congés payés.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire, il s'agit d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Au-delà de ces délais, le QR code de leur ancien certificat de vaccination sera désactivé automatiquement, il sera placé dans la catégorie « certificat expiré » et ne pourra plus être utilisé dans le cadre du passe sanitaire.

1.3. La vaccination chez les résidents :

Les admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne.

Les personnes non vaccinées doivent cependant être informées de la possibilité de réaliser une vaccination. La réalisation d'un test préalable demeure recommandée. Aucun isolement n'est mis en place de façon préventive lors de l'admission.

La vaccination est ouverte à tous les enfants de 5-11 ans depuis le 22 décembre 2021.



2. LE PASSE SANITAIRE

2.1. Périmètre du passe sanitaire

Conformément au décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la présentation d'un passe sanitaire sera exigée, à l'entrée des établissements, des personnes accompagnant les personnes accueillies dans les établissements ou leur rendant visite, à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

La présentation du passe sanitaire sera également exigée des accompagnants ou proches aidants des personnes âgées ou en situation de handicap accompagnées par un service, lorsqu'elles se rendent dans les locaux du service.

La présentation d'un passe sanitaire ne pourra en aucun cas être exigée :

- des résidents usuels de l'établissement.
- des résidents en cours d'admission : la réalisation d'un test préalable à l'admission demeure recommandée. Aucun isolement n'est mis en place de façon préventive lors de l'admission.
- des personnes accompagnées mais non hébergées dans l'établissement, par exemple dans le cadre d'activités d'accueil de jour ou de consultations ;
- des personnes accompagnées par un service, lorsqu'elles se rendent dans les locaux du service.

Le passe vaccinal instauré par la loi n'est pas exigible dans les établissements médico-sociaux.

2.2. Les preuves sanitaires valides



le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif à la covid-19 de moins de 24h (RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un pharmacien)



certificat de vaccination justifiant d'un **schéma vaccinal complet*** : prise en compte de la dose de rappel



un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique³ réalisés plus de onze jours et moins de six mois auparavant (ce certificat est valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen).



* schéma vaccinal complet :

A partir du 15 décembre 2021 :

- Les personnes de plus de 65 ans et vaccinées avec des vaccins à double dose (Pfizer, Moderna, Astrazeneca) devront avoir reçu leur dose de rappel (3e dose) 7 mois après leur dernière injection (5 mois pour l'éligibilité plus 2 mois pour le délai supplémentaire).
- Les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen, quel que soit leur âge, devront avoir reçu leur dose de rappel 2 mois maximum après l'injection de leur monodose (1 mois pour l'éligibilité plus 1 mois pour le délai supplémentaire).

A partir du 15 janvier 2022 :

- Toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un passe sanitaire valide.

A partir du 15 février 2022 :

- Le délai de 7 mois entre la primo-vaccination et la dose de rappel est raccourci à 4 mois.

3. LES TESTS EN COMPLEMENT DE LA VACCINATION

La vaccination protégeant des formes graves du virus, mais ne l'empêchant pas totalement de circuler, il est recommandé de prévoir le dépistage régulier des professionnels et des résidents.



4. HYGIENE ET BONNES PRATIQUES

4.1. Les gestes barrières

❖ Pour qui ?

Résidents, professionnels, et visiteurs extérieurs, quel que soit leur statut vaccinal

❖ Quels sont-ils ?

Ventilation / aération des locaux

Aération des chambres lors des visites : une attention particulière doit être portée à l'aération de la pièce par une ventilation naturelle ou mécanique, en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes), réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent, et au minimum 10 minutes toutes les heures. Si possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (eg. porte et fenêtre)

Port d'un masque

1- Masque chirurgical pour les professionnels et visiteurs au sein de l'établissement. Le masque se change toutes les 4 heures.

- Le masque n'est pas obligatoire en extérieur (sauf situations à risque plus élevées de contamination et mesures locales).

Exceptions au port du masque :

- les personnes (visiteurs) réunies dans la chambre du résident (y compris celui-ci) peuvent ne pas porter de masque si elles ont bénéficié d'un schéma vaccinal complet et à condition de respecter les autres mesures barrières (avis du HCSP du 18 juin 2021) ;
- les impossibilités en raison de problèmes cognitifs, dérogations pour certaines personnes en situation de handicap peuvent justifier le non port du masque. Dans ce cas, veiller à ce que toutes les autres personnes présentes (en capacité d'en porter) en portent un.

2- Masque FFP2 : pour les professionnels de santé effectuant des gestes médicaux invasifs (Aspiration des mucosités bronchiques notamment) chez les patients COVID-19 avérés, ou contacts avérés avec un patient COVID-19 et pour les professionnels revenant d'un isolement suite à un test positif. Le FFP2 est alors recommandé sur une durée de 7 jours suivant la reprise de l'activité.

3- La visière : à porter par-dessus le masque chirurgical lors des douches données aux résidents (le milieu humide favorisant une diminution d'efficacité du masque quand utilisé seul), mais également lors des soins de la sphère. Si la visière n'est pas supportable ou adaptée, elle devra être remplacée par un masque FFP2.

4- Le masque inclusif : pour le scolaire et d'autres situations le nécessitant



Hygiène des mains

Lavage régulier au savon + gel hydroalcoolique

Distanciation physique

Au moins 2 mètres dans les cas où le masque ne peut exceptionnellement pas être porté (notamment personnes présentant des troubles comportementaux et les personnes en situation de handicap dans l'incapacité de le porter).

Distanciation pendant les pauses à l'espace fumeur.

4.2. Les gestes barrières

Désinfection des surfaces

Equipe de bionettoyage en place, dédiée à cette fonction

Formation

Formation aux Bonnes pratiques

- Pour les nouveaux salariés : séance de sensibilisation : projection d'un diaporama « formation gestes barrières » avec intégration d'un QUIZZ
- Rappels aux personnels : campagne d'affichage et écrans téléés (diffusion de messages de prévention).



5. ORGANISATION DANS LES ETABLISSEMENTS

Consignes ARS et organisation propre

Les établissements et services fonctionnent de façon ordinaire, en appliquant les gestes barrières et la distanciation.

5.1. Gestion des présences du personnel

❖ Le télétravail

~~Dès le 3 janvier, le recours au télétravail sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.~~

La cellule Covid du 24/01/2022 met fin à l'obligation du télétravail.

❖ Traitement des absences

En lien avec le Covid, les salariés peuvent bénéficier d'une absence dans les cas suivants :

- Salariés dit « vulnérable »
- Salariés testé + au Covid 19
- Salariés parents contraints de rester à leur domicile pour garder leur enfant cas contact ou en cas de fermeture de classe.
- Salariés parents contraints de rester à leur domicile pour garder leur enfant testé + au Covid 19

L'Annexe 2 précise le traitement RH dans ces 4 cas.

❖ Garde d'enfants prioritaires

Les enfants de moins de 16 ans des professionnels des établissements et services médico-sociaux peuvent bénéficier, en cas de fermeture de leur classe, du dispositif d'accueil spécifique pour les enfants de professionnels soignants assuré par les établissements scolaires.

Les établissements médico-sociaux sont également chargés d'assurer, au cas où ils seraient contraints de réduire certaines de leurs activités (fermeture d'unités d'enseignement en cas de cluster par exemple) une continuité d'accueil et d'accompagnement pour les enfants ou proches en situation de handicap des professionnels soignants suivants :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages femmes, ambulanciers ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ;
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile pour personnes vulnérables ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.



5.2. Entrées / sorties dans les établissements

❖ Le personnel.

Quotidiennement, les salariés à leur prise de poste effectuent une prise de température et complètent le registre spécifique. Il déclare par sa signature qu'au moment de sa prise de fonction sa température corporelle est inférieure à 38°C.

❖ Les visiteurs.

LES VISITES DES FAMILLES

Un registre de traçabilité est mis en place, dans lequel chaque visiteur inscrit à son arrivée son nom, et la date de sa visite. Ce registre pourra être utilisé pour réaliser du contact tracing en cas d'apparition d'un cas dans l'établissement. Il ne pourra être conservé plus de 14 jours après la visite.

Pour ce faire chaque établissement a mis en place un registre des entrées des visiteurs.

En amont, pour le pôle adulte uniquement, les passes sanitaires des familles sont contrôlés. une liste de personnes dont le passe est valide est tenue à jour des secrétaires. Une mise à jour du listing des visiteurs s'avère nécessaire depuis la mise à jour du passe sanitaire sous condition de rappel à la primo-vaccination. La porte d'entrée des établissements devra être obligatoirement fermée en l'absence de la personne (en général la secrétaire) surveillant les entrées / sorties des familles, ceci afin d'assurer le contrôle du passe sanitaire quand cela est exigé.

Les visites des proches peuvent se faire sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs. Des salles dédiées aux visites peuvent être mises à disposition. Les visites sont organisées de façon à ce que la distanciation soit respectée avec les autres résidents/familles de résidents. Elles demeurent bien sûr interdites à toute personne sous le coup d'une obligation d'isolement ou de quarantaine et aux personnes cas possible de COVID-19. Il n'est plus demandé de remplir un auto-questionnaire à l'arrivée.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée à l'aération/ventilation de la pièce, en continu si possible lors de la visite, ou au minimum 10 minutes toutes les heures.

LES SORTIES EN FAMILLE

Les sorties ne font plus l'objet de limitation des activités collectives au retour. En revanche :

- avant chaque sortie est réalisée une sensibilisation du résident et de sa famille au respect des gestes barrières pendant la durée de la sortie ;
- un test à J+7 continuera d'être proposé aux résidents ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet prenant en compte la dose de rappel. Pour les résidents de retour d'un séjour prolongé (7 jours ou plus), un test le jour du retour (J0) leur sera également proposé
- une vigilance particulière est demandée si le résident a été exposé à une situation à risque (attention particulière portée à la distanciation physique et à l'aération des locaux notamment). Dans ce cas, il peut être proposé au résident de ne pas participer aux activités collectives en cas de doute. Les résidents non vaccinés qui le souhaitent pourront par ailleurs se faire tester.
- si le résident est identifié comme contact à risque, les mêmes mesures qu'en population générale s'appliquent.



5.3. Les repas

Les repas collectifs ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Les repas avec les proches sont autorisés mais doivent respecter les mesures de prévention (limitation du nombre de convives, repas assis, distanciation, port du masque le cas échéant, aération etc.).

Une surveillance des jauges dans les salles de repas doit être réalisée. Les plexiglass doivent être remis sur toutes les tables. Une distanciation (2 mètres) entre chaque convive est nécessaire.

Les professionnels ne prennent plus leur repas avec les usagers.

Les gestes barrière entre professionnels doivent être scrupuleusement respectés, en toutes circonstances.

Cellule Covid du 24/01/2022 : en cas de clusters au sein d'un établissement, les professionnels seront particulièrement vigilants au moment des repas : les repas devront être pris de manière isolée.

5.4. Les activités

Les activités collectives dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement ne font plus l'objet de recommandations spécifiques. Il est néanmoins rappelé que les gestes barrières doivent être impérativement respectés (cf. infra : port du masque, distanciation physique et aération / ventilation des locaux notamment).

5.5. Les transports

❖ En interne.

Dans les véhicules de tourisme, le port du masque est obligatoire à compter de 3 personnes ou plus dans le véhicule, y compris pour l'usager s'il en a la capacité. A 2 personnes par véhicule, le passager s'installe sur le siège arrière à droite.

Dans les 9 places, un siège sur deux à l'arrière sera utilisé.

Si le véhicule possède 3 places à l'avant, seule 1 place sera utilisée pour les passagers.

❖ En externe.

Pour les transport SYNERGIPH, un avis sera affiché sur la ou les portes d'embarquement et de débarquement des passagers spécifiant que les chauffeurs ont interdiction d'embarquer des passagers symptomatiques du COVID.

Pour rappel, le transport des enfants des IME correspond au transport entre le lieu de vie et la structure ou le service d'accompagnement. Les transports s'organisent selon une dynamique géographique et peuvent conduire à un brassage de personnes de différents âges appartenant à différents groupes / dispositifs (notamment si mutualisation entre plusieurs établissements au sein d'un même organisme gestionnaire).

- Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque chirurgical (note du ministère 12/03/2021).
- L'accompagnement doit être organisé afin d'éviter les regroupements à l'entrée du véhicule (ex. car, bus, minibus, etc.), quelle que soit sa capacité en nombre de voyageurs.



- Une distance physique d'au moins 1 mètre n'est plus recommandée entre les personnes d'un même groupe à l'intérieur du moyen de transport. Cette évolution des recommandations permet le retour à l'utilisation optimale des transports.
- Toute suspicion de Covid (toux fièvre, encombrement respiratoire.), par le chauffeur entraînera le refus d'acheminer le ou la résident es (adulte ou enfant) En cas de difficulté, le chauffeur pourra joindre le cadre d'astreinte (06.47.39.54.13) ou pour Bar Héol l'IDEC (06.66.16.46.36)
- Proposer systématiquement le port du masque pour les résident s en capacité de le supporter
- Les familles s'engageront à fournir un masque pour leur proche durant les transports
- Des masques seront mis à disposition des chauffeurs pour équiper les résident s durant le trajet si non fourni par la famille
- **POINT DE VIGILANCE** : si les masques des résident s sont retirés à leur arrivée sur les établissements, ils seront jetés dans une poubelle avec couvercle

CAS PARTICULIERS : En cas de demande de transport individuel pour un résident, ce transport spécifique ne sera autorisé que sur prescription médicale en provenance du médecin institutionnel



6. LA GESTION DES CAS CONFIRMES ET DES CAS CONTACT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Les règles d'isolement et de quarantaine évoluent à partir du 3 janvier 2022 selon que vous soyez infecté par le Covid-19 ou cas contact.

6.1. Cas confirmé

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) et pour les enfants de moins de 12 ans hors milieu scolaire / périscolaire

L'isolement est de 7 jours pleins après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif.

Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- elle effectue un test antigénique ou RTPCR et celui-ci est négatif ;
- elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

A noter : pour assurer la continuité des prises en charge, **une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social et pour les cas asymptomatiques et peu symptomatiques est possible.** Les professionnels concernés sont invités à se rapprocher de leur établissement.

Cas des usagers :

Un usager testé positif est préférentiellement invité à s'isoler au sein de son domicile familial.

Un usager testé positif lors d'une sortie à son domicile familial ne revient pas sur l'établissement le temps de l'isolement sauf si le maintien à domicile n'est pas possible. Si la famille ne peut garder son proche au domicile, l'établissement étudiera les possibilités d'un retour sur l'établissement (étude au cas par cas).

Si l'usager positif est isolé au sein de l'établissement (internat), alors l'unité entière est isolée 7 jours.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) et pour les personnes non-vaccinées de plus de 12 ans

L'isolement est de 10 jours (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- elle effectue un test antigénique ou RTPCR et celui-ci est négatif
- elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h



Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement est de 10 jours.

Cas des usagers :

Un usager testé positif est préférentiellement invité à s'isoler au sein de son foyer familial. Si l'usager positif est isolé au sein de l'établissement (internat), alors l'unité entière est confinée 7 jours.

6.2. Cas contact

Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)

PROFESSIONNELS : règles générales applicables à l'ensemble de la population :

Il n'y a plus de quarantaine, néanmoins les personnes cas contact doivent :

- appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur,
- limiter leurs contacts,
- éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid,
- télétravailler dans la mesure du possible.

En outre, les personnes cas contacts doivent réaliser un test TAG ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contacts, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive.

En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR.

Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

USAGERS : adoption de règles spécifiques pour les usagers vaccinés ne respectant pas les gestes barrière

Il n'y a plus de quarantaine, néanmoins les usagers cas contact doivent :

- pour les externes : ne pas utiliser les transports collectifs : transport individuel assuré par les familles.
- effectuer des tests à J0 et J5 après le dernier contact avec la personne positive
- être isolées au plus tôt si des symptômes du Covid apparaissent.



Pour les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes cas contacts non-vaccinés

Ces personnes doivent respecter un isolement d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du dernier contact.

Pour sortir de quarantaine ces personnes doivent réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

USAGER DE MOINS DE 12 ANS :

En population générale les enfants de moins de 12 ans quel que soit leur statut vaccinal sont soumis aux mêmes conduites à tenir que les personnes avec schéma vaccinal complet.

L'association Kervihan applique la règle d'isolement des cas contacts non vaccinés à l'ensemble du public accueilli, quel que soit l'âge. Aussi un enfant cas contact de moins de 12 ans non vacciné devra s'isoler 7 jours.

Lorsque l'utilisateur est cas contact identifié par l'établissement (IME / FAM / EHPAD) :

- L'établissement peut choisir de tester l'utilisateur cas contact à J0, si le cas contact a été amené à potentiellement générer d'autres cas contacts (exemple Monsieur X est cas contact d'un positif dans les transports, mais est accueilli dans une unité différente du cas positif), sous condition que la famille ne se soit pas précédemment opposé au principe du test.
- Les résidents cas contacts isolés à domicile reviennent sur leur établissement si le test à J7 est négatif. Le test est à effectuer dans un laboratoire ou une officine extérieure, sous certificat médical distribué par l'établissement si le cas contact a plus de 12 ans (pour les moins de 12 ans, pas besoin d'ordonnance). Dérogation possible pour les familles préférant que l'utilisateur soit testé par l'établissement : RDV à prendre avec le service infirmier de l'établissement la veille du retour prévu pour la réalisation d'un test antigénique. Une preuve ou attestation du test devra être fournie au retour de l'utilisateur sur son établissement.
- Les résidents cas contacts isolés au sein de l'établissement (chambre ou unité de vie) sortent de quarantaine si le test à J7 est négatif. Ce test peut être réalisé par le service infirmier de l'établissement.

APPARITION D'UN PREMIER CAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

En cas d'apparition d'un premier cas au sein de l'établissement, la direction de l'établissement, après concertation avec l'équipe soignante et le médecin coordonnateur, procède à un dépistage au sein des résidents et des professionnels de l'établissement :

- Dès qu'une personne (résident ou professionnel) est positive, identification de tous les contacts à risque selon la doctrine en vigueur pour l'identification des contacts à risque s'agissant notamment de la prise en compte ou non du statut vaccinal de la personne :
 - tests de tous les contacts à risque identifiés (immédiat et à J7), quel que soit le statut vaccinal de la personne
 - tests de tous les résidents de l'établissement ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet (immédiat et à J7)



- En cas d'impossibilité d'identifier finement les contacts à risque, test systématique de toutes les personnes (résidents et professionnels) de l'établissement ou de la section concernée de l'établissement (selon l'organisation de celui-ci) ;
- En cas de cluster (découverte d'au moins trois cas positifs parmi les résidents et professionnels), test (PCR ou TAG) systématique de toutes les personnes de l'établissement.

Ces règles pourront être aménagées en cas de détection successive de cas et de clusters, engendrant des dépistages répétés chez les résidents.

La détection de trois cas parmi les résidents ou les professionnels des établissements peut conduire la direction à mettre en place des mesures de protection complémentaires sur tout l'établissement ou par secteur jusqu'à ce que le cluster soit considéré comme maîtrisé. Les mesures de gestion plus restrictives, en particulier l'arrêt des visites et la suspension des sorties doivent demeurer exceptionnelles. Elles doivent être adéquates, proportionnées et limitées dans le temps afin de maintenir au maximum le lien social et familial.

Un suivi étroit des clusters en lien avec l'ARS doit être maintenu. Des tests salivaires itératifs pourront être réalisés auprès des professionnels et des résidents pour ce suivi.

Pour les résidents et personnes accompagnées en EMS :

- Dépistage hebdomadaire itératif dans le cadre de l'investigation d'un cluster ;
- Dépistage consécutif à une exposition à risque avérée au SARS-CoV-2 en proposant : le dépistage à J0 par un prélèvement salivaire, et en maintenant le dépistage à J7 par RT-PCR sur un prélèvement nasopharyngé.

Pour les personnes intervenant ou visitant un proche résident en EMS

- Chez les personnes non vaccinées ou n'ayant reçu qu'un schéma vaccinal Covid-19 incomplet, dépistage salivaire par RT-PCR (en remplacement du test antigénique sur prélèvement nasopharyngé).



Annexe 1 (issue du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire)

Les cas de **contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination** contre la covid-19 et permettant la délivrance du certificat de contre-indication permettant de déroger à l'obligation vaccinale sont les suivants :

1° Contre-indications inscrites dans le RCP :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- Personnes qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1ère dose) :

- Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post COVID-19

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

4° Situations de contre-indication temporaire à la vaccination contre la Covid 19 :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2. ;
- Myocardites ou péricardites antérieures à la vaccination et toujours évolutives

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie.



Annexe 2 : Traitement des absences

Cas n°1 : Salariés dit «vulnérables» :

A compter du 27 septembre, et selon le décret du 08 septembre 2021, les salariés vulnérables qui ne peuvent pas recourir totalement au télétravail pourront être en activité partielle s'ils répondent à l'une des 3 conditions suivantes :

- 1- Justifier **cumulativement** être soumis à un des critères de vulnérabilité (voir tableau ci-dessous) hors cas d'immunodépression sévère **ET** être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures renforcées et qui est susceptible d'exposer le salarié à de fortes densités virales.
- 2- être atteint d'une immunodépression sévère
- 3- Justifier **cumulativement** être soumis à un des critères de vulnérabilité (voir tableau ci-dessous) hors cas d'immunodépression sévère **ET** avoir une contre-indication à la vaccination (sur certificat médical).

Salariés vulnérables selon le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020

1- être âgé de 65 ans et +	2- avoir des antécédents cardiovasculaires
3- diabétiques complexes	4- Pathologie chronique respiratoire
5- Insuffisance rénale chronique dialysée	6- Cancer évolutif sous traitement
7- Obésité	8- Immunodépression
9 Cirrhose stade B	10- syndrome drépanocytaire
11- 3ie trimestre de grossesse	12- Autres maladies (myasthénie grave, SEP ...)

Définition des mesures de protection renforcées :

- Isolement du poste de travail (bureau individuel, aménagement physique ou organisationnel de son poste de travail)
- Respect de gestes barrières renforcés (hygiène des mains, port systématique du masque en cas de non-respect des distanciations)
- Absence / limitation de partage de poste
- Nettoyage et désinfection des surfaces touchées au moins en début et fin de poste
- Adaptation des horaires pour éviter les heures d'affluences dans les transports
- Mise à disposition de masques par l'employeur pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail si le salarié utilise les transports collectifs.

Les salariés concernés par l'activité partielle en ESMS sont les personnels soignants vulnérables au contact direct des personnes hébergées ou accueillies (c'est-à-dire le personnel éducatif, pédagogique et social, paramédical, médical, sauf SESSAD). Evaluation au cas par cas à demander au médecin du travail.

Quels justificatifs ? Certificat d'isolement délivré soit par la médecine du travail, soit par un médecin traitant ou de ville. Pour les salariés qui ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et août 2021, un nouveau justificatif est nécessaire à compter du 27/09/2021.

Motif d'absence abrogé depuis le 1er septembre 2020 : salarié cohabitant avec une personne dite vulnérable.



Cas n°2 : Traitement des arrêts de travail sous le motif covid + :

Qui est concerné ? Les salariés testés positifs au Covid19

Quels justificatifs ? Certificat d'isolement délivré par l'assurance maladie ou arrêt de travail délivré par la médecine de ville.

Indemnisations : Dans ce cas, l'arrêt de travail sera à transmettre au service comptabilité qui gèrera les conséquences en matière de paye, comme pour tout arrêt de travail.

Le motif d'absence dans FOCAT sera – motif d'occupation Absence « Maladie ». Les salariés seront indemnisés par le versement d'IJSS et du complément employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social et pour **les cas asymptomatiques** et peu symptomatiques est possible. Les professionnels concernés sont invités à se rapprocher de leur établissement.

Cas n°3 : Salariés parents contraints de rester à leur domicile pour garder leur enfant cas contact ou en cas de fermeture de classe.

L'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Qui est concerné ? Le recours au dispositif d'activité partielle est conditionné à :

1- être parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé sans limite d'âge, identifié 'cas contact' par l'Assurance maladie OU dont l'établissement ou la classe est fermé pour raison sanitaire.

ET 2- l'impossibilité pour les 2 parents d'être en télétravail

Quels justificatifs ?

1- Justificatif attestant de la fermeture de l'établissement / classe / section ou justificatif attestant de la situation 'cas contact' par l'Assurance maladie.

ET 2- attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

Résumé des cas des demandes d'activité partielle en Annexe 1 (en fin de document).

Indemnisations : Dans ces 2 cas, les justificatifs seront à transmettre (destinataire final = service comptabilité), pour la déclaration d'absence dans FOCAT sous le motif d'occupation COVID 19- « activité partielle ». Les indemnités seront alors égales à 70% de la rémunération antérieure brute.

Cas n°4 : Salariés parents contraints de rester à leur domicile pour garder leur enfant testé + au Covid 19

Qui est concerné ? Les salariés dont leur enfant a été testé positif au Covid 19. Les conditions sont les suivantes :

1- être parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé sans limite d'âge, testé + au Covid 19

ET 2- l'impossibilité pour les 2 parents d'être en télétravail

Quels justificatifs ?

1- Justificatif attestant de la situation 'Cas positif' de l'enfant et 'demande de garde d'enfant pour le parent' par l'Assurance maladie.

ET 2- attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents à demander un arrêt de travail dérogatoire pour les jours concernés.



Indemnisations : Dans ce cas, l'arrêt de travail sera à transmettre au service comptabilité qui gèrera les conséquences en matière de paye, comme pour tout arrêt de travail.

Pour les cas 3 et 4 :

Modèles d'attestations sur l'honneur pour demande de garde d'enfant à domicile

Modèle de d'attestation sur l'honneur, cas de la classe fermée :

Je soussigné _____, atteste que mon enfant _____, âgé de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement _____ de la commune de _____, en classe de _____, fermée pour la période du _____ au _____ pour cause de gestion de l'épidémie de coronavirus.

J'atteste être le seul parent à demander l'activité partielle pour pouvoir garder mon enfant, et que le second parent n'a pas la possibilité d'exercer son activité en télétravail.

Fait à _____, le _____.

Signature

Modèle de d'attestation sur l'honneur, cas d'un parent cas contact de son enfant testé positif

Je soussigné _____, atteste que mon enfant _____, âgé de _____ ans a été testé positif au Covid-19, et doit rester en isolement du _____ au _____.

J'atteste être le seul parent à demander un arrêt de travail dérogatoire pour la garde de mon enfant, et que le second parent n'a pas la possibilité d'exercer son activité en télétravail.

Fait à _____, le _____.

Signature



CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS COVID

Version du 21/02/2022

EN RESUME



Le salarié testé positif reçoit un certificat d'isolement, qui vaut pour un arrêt de travail, indemnisé dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Le salarié parent concerné par la garde d'un enfant testé positif au Covid-19 peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé, sans délai de carence, qu'il soit vacciné ou non, lorsqu'il ne peut pas télé-travailler. (certificat transmis par l'assurance maladie ou à récupérer sur declare.ameli.fr)

Les parents concernés sont contactés par l'assurance maladie dans le cadre du « contact tracing ». Le salarié devra fournir à l'employeur l'attestation de l'assurance maladie et une attestation sur l'honneur indiquant être le seul parent à demander un arrêt de travail dérogatoire pour la garde de mon enfant, et que le second parent n'a pas la possibilité d'exercer son activité en télétravail.

L'arrêt est d'une durée de 7 jours et pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours pour le parent qui se serait spontanément isolé avant la date de notification.



CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS COVID

Version du 21/02/2022

Le salarié parent concerné par la garde d'un enfant dont la classe est fermée ou d'un enfant identifié cas contact par l'assurance maladie devra fournir **l'attestation** de l'école ou de l'académie faisant état de la fermeture de classe / établissement OU **l'attestation** de l'assurance maladie.

Dans le cas où le télétravail peut être rendu possible, l'employeur le proposera au salarié.

Si le télétravail n'est pas possible, le salarié pourra bénéficier de la mise en activité partielle sous réserve que l'autre parent ne peut pas être en télétravail, à justifier par une **déclaration sur l'honneur**.



Dose de rappel :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19>

Eligibilité



La dose de rappel : POUR QUI, QUAND ET OÙ ?

Le rappel vaccinal est administré **dès 3 mois** après la dernière injection.

Pour les adolescents de 12 à 17 ans inclus, le rappel vaccinal est administré **dès 6 mois** après la dernière injection. Il est fortement recommandé pour ceux vivant dans l'entourage d'une personne vulnérable.

Pour les personnes immunodéprimées, une seconde dose de rappel doit être réalisée sur avis médical.

Les personnes ayant eu le Covid-19 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial (ou la dose additionnelle pour Janssen) **n'ont pas besoin de faire le rappel.**

Obligation



Le rappel obligatoire POUR CERTAINES PROFESSIONS

Le rappel est obligatoire pour :

- Les professionnels du secteur de la santé*
- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire*
- Les professionnels du secteur médico-social*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels*
- Les étudiants en formation pour ces professions*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes*

- La dose de rappel est intégrée à l'obligation vaccinale pour ces professions depuis le 30 janvier 2022.
- Les personnes ayant contracté le Covid-19 après leur schéma vaccinal initial n'ont pas besoin de faire de dose de rappel.